

ment à la promulgation de la loi tahitienne du 28 mars 1866 doivent être jugées d'après les règles des codes français ;

Vu l'article 9, § 2, de ladite loi ;

Attendu que de ce qui précède il résulte surtout, en l'absence de toute législation locale sur la matière, que le mérite du pourvoi de Vahinerii a Pupa, veuve Gibson, dépendra de la saine application de la loi française ;

Attendu que la femme qui a perdu la qualité de Française par l'effet de son mariage avec un étranger, si elle réside en France au moment de la dissolution du mariage, redevient Française de *plein droit* par la toute-puissance de la loi, qui, sans exiger d'elle aucune condition, lui restitue la qualité qu'elle avait perdue ;

Attendu que Vahinerii a Pupa, veuve Gibson, devenue Anglaise à raison de son mariage avec Andrew Gibson, n'avait pas pour reconquérir sa nationalité à se soumettre, ainsi qu'elle le prétend, aux formalités prescrites par le § 2 de l'article 19 du Code Napoléon, puisqu'au moment de la dissolution de son mariage elle résidait à Tahiti, où elle a continué à résider jusqu'à ce jour ;

Qu'en saisissant la juridiction tahitienne de sa requête civile, elle a par cela même fait connaître qu'elle entendait se prévaloir du privilège résultant de la dissolution de son mariage, et qui lui restituait sa nationalité tahitienne ;

Qu'en conséquence, le procès soumis à la haute-cour, ayant pour objet la propriété contestée de terres, s'est produit entre Tahitiens ; que, dès lors, la juridiction de la haute-cour était compétente et régulièrement saisie ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi en cassation formé, le 6 mai 1870, par Vahinerii a Pupa, dite Moehauti, veuve Andrew Gibson ; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que la somme consignée par la demanderesse en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 184. — ORDONNANCE du 2 juillet 1870 portant cassation d'un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Taurua a Nuu, femme Teikotu a Pupa.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,